

PARTIE I  
ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE DANS L'ACCORD EEE  
MODIFIÉ PAR L'ACTE D'ADHÉSION DU 16 AVRIL 2003

Le tiret visé au paragraphe 2 de l'article 3 est inséré aux points suivants des annexes et protocoles de l'accord EEE:

À l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires), au chapitre I (questions vétérinaires):

- Partie 1.1, point 4 (directive 97/78/CE du Conseil),
- Partie 1.1, point 5 (directive 91/496/CEE du Conseil),
- Partie 1.2, point 16 (décision 93/13/CEE de la Commission),
- Partie 1.2, point 67 (décision 97/735/CE de la Commission),
- Partie 1.2, point 71 (règlement (CE) n° 2629/97 de la Commission),
- Partie 3.1, point 1 (directive 85/511/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 3 (directive 80/217/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 4 (directive 92/35/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 5 (directive 92/40/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 6 (directive 92/66/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 7 (directive 93/53/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 8 (directive 95/70/CE du Conseil),
- Partie 3.1, point 9 (directive 92/119/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 9a (directive 2000/75/CE du Conseil),

- Partie 4.1, point 1 (directive 64/432/CEE du Conseil),
- Partie 4.1, point 3 (directive 90/426/CEE du Conseil),
- Partie 4.1, point 4 (directive 90/539/CEE du Conseil),
- Partie 4.1, point 9 (directive 92/65/CEE du Conseil),
- Partie 5.1, point 1 (directive 72/461/CEE du Conseil),
- Partie 5.1, point 4 (directive 92/46/CEE du Conseil),
- Partie 5.1, point 5 (directive 91/495/CEE du Conseil),
- Partie 5.1, point 6 (directive 92/45/CEE du Conseil),
- Partie 5.1, point 7 (directive 92/118/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 1 (directive 64/433/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 2 (directive 71/118/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 4 (directive 77/99/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 7 (directive 89/437/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 8 (directive 91/493/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 11 (directive 92/46/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 13 (directive 91/495/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 14 (directive 92/45/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 15 (directive 92/118/CEE du Conseil),
- Partie 6.2, point 17 (décision 93/383/CEE du Conseil),
- Partie 6.2, point 39 (décision 98/536/CE de la Commission),
- Partie 7.1, point 2 (directive 96/23/CE du Conseil),
- Partie 7.2, point 14 (décision 98/179/CE de la Commission),
- Partie 8.1, point 2 (directive 90/426/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 3 (directive 90/539/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 8 (directive 71/118/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 11 (directive 91/493/CEE du Conseil),

- Partie 8.1, point 13 (directive 92/46/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 14 (directive 92/45/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 15 (directive 92/65/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 16 (directive 92/118/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 17 (directive 77/96/CEE du Conseil),
- Partie 9.1, point 9 (décision 2000/50/CE de la Commission).

À l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification):

A. Au chapitre I (Véhicules à moteur):

- Point 1 (directive 70/156/CEE du Conseil),
- Point 2 (directive 70/157/CEE du Conseil),
- Point 3 (directive 70/220/CEE du Conseil),
- Point 4 (directive 70/221/CEE du Conseil),
- Point 8 (directive 70/388/CEE du Conseil),
- Point 9 (directive 71/127/CEE du Conseil),
- Point 10 (directive 71/320/CEE du Conseil),
- Point 11 (directive 72/245/CEE du Conseil),
- Point 14 (directive 74/61/CEE du Conseil),
- Point 16 (directive 74/408/CEE du Conseil),
- Point 17 (directive 74/483/CEE du Conseil),
- Point 19 (directive 76/114/CEE du Conseil),
- Point 22 (directive 76/757/CEE du Conseil),
- Point 23 (directive 76/758/CEE du Conseil),
- Point 24 (directive 76/759/CEE du Conseil),

- Point 25 (directive 76/760/CEE du Conseil),
- Point 26 (directive 76/761/CEE du Conseil),
- Point 27 (directive 76/762/CEE du Conseil),
- Point 29 (directive 77/538/CEE du Conseil),
- Point 30 (directive 77/539/CEE du Conseil),
- Point 31 (directive 77/540/CEE du Conseil),
- Point 32 (directive 77/541/CEE du Conseil),
- Point 36 (directive 78/318/CEE du Conseil),
- Point 39 (directive 78/932/CEE du Conseil),
- Point 44 (directive 88/77/CEE du Conseil),
- Point 45a (directive 91/226/CEE du Conseil),
- Point 45er (directive 94/20/CE du Parlement européen et du Conseil),
- Point 45 t (directive 95/28/CE du Parlement européen et du Conseil),
- Point 45za (directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil);

B. Au chapitre II (Tracteurs agricoles ou forestiers):

- Point 1 (directive 74/150/CEE du Conseil),
- Point 7 (directive 75/322/CEE du Conseil),
- Point 11 (directive 77/536/CEE du Conseil),
- Point 13 (directive 78/764/CEE du Conseil),
- Point 17 (directive 79/622/CEE du Conseil),
- Point 20 (directive 86/298/CEE du Conseil),
- Point 22 (directive 87/402/CEE du Conseil),
- Point 23 (directive 89/173/CEE du Conseil);

C. Au chapitre IV (Appareils domestiques):

- Point 4a (directive 94/2/CE de la Commission),
- Point 4b (directive 95/12/CE de la Commission),
- Point 4c (directive 95/13/CE de la Commission),
- Point 4d (directive 96/60/CE de la Commission),
- Point 4f (directive 97/17/CE de la Commission);

D. Au chapitre VIII (Appareils à pression):

- Point 2 (directive 76/767/CEE du Conseil);

E. Au chapitre IX (Instruments de mesurage):

- Point 1 (directive 71/316/CEE du Conseil),
- Point 5 (directive 71/347/CEE du Conseil),
- Point 6 (directive 71/348/CEE du Conseil),
- Point 12 (directive 75/106/CEE du Conseil);

F. Au chapitre XI (Textiles):

- Point 4b (directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil);

G. Au chapitre XII (Denrées alimentaires):

- Point 18 (directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil),
- Point 24 (directive 80/590/CEE de la Commission),
- Point 47 (directive 89/108/CEE du Conseil),
- Point 54a (directive 91/321/CEE de la Commission),
- Point 54b (règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil),
- Point 54w (directive 1999/21/CE de la Commission),
- Point 54zh (directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil),
- Point 54zn (règlement (CEE) n° 466/2001 de la Commission),
- Point 54zs (directive 2001/114/CE du Conseil);

H. Au chapitre XIV (Engrais):

- Point 1 (directive 76/116/CEE du Conseil);

I. Au chapitre XV (Substances dangereuses):

- Point 1 (directive 67/548/CEE du Conseil);

J. Au chapitre XVI (Cosmétiques):

- Point 9 (directive 95/17/CE de la Commission);

K. Au chapitre XIX (Dispositions générales en matière d'entraves techniques aux échanges):

- Point 1 (directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil),
- Point 3b (règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil),
- Point 3e (directive 94/11/CE du Parlement européen et du Conseil),
- Point 3g (directive 69/493/CEE du Conseil);

L. Au chapitre XXIV (Machines):

- Point 1a (directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil);

M. Au chapitre XXVII (Boissons spiritueuses):

- point 1 (règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil);

À l'annexe IV (Énergie):

- Point 7 (directive 90/377/CEE du Conseil),
- Point 8 (directive 90/547/CEE du Conseil),
- Point 9 (directive 91/296/CEE du Conseil),
- Point 11b (directive 95/12/CE de la Commission),
- Point 11c (directive 95/13/CE de la Commission),
- Point 11d (directive 96/60/CE de la Commission),
- Point 11f (directive 97/17/CE de la Commission).

À l'annexe V (Libre circulation des travailleurs):

- Point 3 (directive 68/360/CEE du Conseil).

À l'annexe VI (Sécurité sociale):

- Point 1 (règlement (CE) n° 1408/71 du Conseil),
- Point 2 (règlement (CE) n° 574/72 du Conseil),
- Point 3.18 (décision n° 117),
- Point 3.19 (décision n° 118),
- Point 3.27 (décision n° 136),
- Point 3.37 (décision n° 150).

À l'annexe VII (Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles):

- Point 1a (directive 92/51/CEE du Conseil),
- Point 2 (directive 77/249/CEE du Conseil),
- Point 2a (directive 98/5/CE du Conseil),
- Point 4 (directive 93/16/CEE du Conseil),
- Point 8 (directive 77/452/CEE du Conseil),
- Point 10 (directive 78/686/CEE du Conseil),
- Point 11 (directive 78/687/CEE du Conseil),
- Point 12 (directive 78/1026/CEE du Conseil),
- Point 14 (directive 80/154/CEE du Conseil),
- Point 17 (directive 85/433/CEE du Conseil),
- Point 18 (directive 85/384/CEE du Conseil).

À l'annexe IX (Services financiers):

- Point 2 (Première directive 73/239/CEE du Conseil),
- Point 11 (Première directive 79/267/CEE du Conseil),
- Point 13 (directive 77/92/CEE du Conseil),
- Point 14 (directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil).

À l'annexe XI (Services de télécommunications):

- Point 5i (directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil).

À l'annexe XIII (Transports):

- Point 1 (règlement (CEE) n° 1108/70 du Conseil),
- Point 3 (règlement (CEE) n° 281/71 du Conseil),
- Point 5 (décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil),
- Point 7 (règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil),
- Point 13 (directive 92/106/CEE du Conseil),
- Point 18a (directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil),
- Point 19 (directive 96/26/CE du Conseil),
- Point 21 (règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil),
- Point 24a (directive 91/439/CEE du Conseil),
- Point 24c (directive 1999/37/CE du Conseil),

- Point 26a (règlement (CEE) n° 881/92 du Conseil),
- Point 32 (règlement (CEE) n° 684/92 du Conseil),
- Point 33c (règlement (CEE) n° 2121/98 de la Commission),
- Point 37 (directive 91/440/CEE du Conseil),
- Point 39 (règlement (CEE) n° 1192/69 du Conseil),
- Point 46a (directive 91/672/CEE du Conseil),
- Point 47 (directive 82/714/CEE du Conseil),
- Point 49 (décision 77/527/CEE de la Commission),
- Point 50 (règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil),
- Point 64a (règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil),
- Point 66c (directive 93/65/CEE du Conseil),
- Point 66f (directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil).

À l'annexe XIV (Concurrence):

- Point 2 (règlement (CEE) n° 2790/99 de la Commission),
- Point 4b (règlement (CE) n° 1400/2002 de la Commission),
- Point 5 (règlement (CEE) n° 240/96 de la Commission),
- Point 6 (règlement (CE) n° 2658/2000 de la Commission),
- Point 7 (règlement (CE) n° 2659/2000 de la Commission),
- Point 10 (règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil),
- Point 11 (règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil),
- Point 11b (règlement (CEE) n° 1617/93 de la Commission),
- Point 11c (règlement (CE) n° 823/2000 de la Commission).

À l'annexe XVI (Marchés publics):

- Point 2 (directive 93/37/CEE du Conseil),
- Point 3 (directive 93/36/CEE du Conseil),
- Point 4 (directive 93/38/CEE du Conseil),
- Point 5a (directive 92/13/CEE du Conseil),
- Point 5b (directive 92/50/CEE du Conseil).

À l'annexe XVII (Propriété intellectuelle):

- Point 6 (règlement (CEE) n° 1768/92 du Conseil),
- Point 6a (règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil).

À l'annexe XX (Environnement):

- Point 2fa (règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil),
- Point 19a (directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil),
- Point 21aa (règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil).

À l'annexe XXI (Statistiques):

- Point 1c (règlement (CE) n° 2702/98 de la Commission),
- Point 1f (règlement (CE) n° 1227/1999 de la Commission),
- Point 1g (règlement (CE) n° 1228/1999 de la Commission),
- Point 6 (directive 80/1119/CEE du Conseil),
- Point 7 (directive 80/1177/CEE du Conseil),
- Point 7c (directive 95/57/CE du Conseil),
- Point 7f (règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil),
- Point 24 (règlement (CEE) n° 837/90 du Conseil),
- Point 24a (règlement (CEE) n° 959/93 du Conseil),
- Point 25b (règlement (CEE) n° 2018/93 du Conseil),
- Point 26 (directive 90/377/CEE du Conseil).

À l'annexe XXII (Droit des sociétés):

- Point 1 (Première directive 68/151/CEE du Conseil),
- Point 2 (Deuxième directive 77/91/CEE du Conseil),

- Point 3 (Troisième directive 78/855/CEE du Conseil),
- Point 4 (Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil),
- Point 6 (Septième directive 83/349/CEE du Conseil),
- Point 9 (Douzième directive 89/667/CEE du Conseil en matière de droit des sociétés).

Au protocole 21 concernant la mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises:

- Point 2 de l'article 3, paragraphe 1 (règlement (CE) n° 447/98 de la Commission),
- Point 7 de l'article 3, paragraphe 1 (règlement (CEE) n° 1017/68 du Conseil),
- Point 11 de l'article 3, paragraphe 1 (règlement (CEE) n° 4056/86 du Conseil).

Au protocole 26 concernant les pouvoirs et les fonctions de l'autorité de surveillance AELE en matière d'aides d'État:

- Article 2 (règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil).

Au protocole 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés:

- Note en bas de page (règlement (CEE) n° 337/75) au paragraphe 6 de l'article 4 (Éducation, formation et jeunesse),
- Note en bas de page (règlement (CEE) n° 1365/75) au paragraphe 10 de l'article 5 (Politique sociale),
- Septième tiret (décision 2000/819/CE du Conseil) du paragraphe 5 de l'article 7 (Entreprises, esprit d'entreprise et petites et moyennes entreprises).

## PARTIE II

### AUTRES MODIFICATIONS AUX ANNEXES DE L'ACCORD EEE

Les modifications suivantes sont apportées aux annexes de l'accord EEE:

À l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires), au chapitre I (questions vétérinaires):

Au point 4 de la partie 1.1 du sous-chapitre 1 (directive 97/78/CE du Conseil), les points 16) et 17) de l'adaptation b) sont renumérotés 26) et 27).

À l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification):

Au chapitre XII (Denrées alimentaires):

Au point 54zs (directive 2001/114/CE), le texte "k)" devant être ajouté à l'annexe II devient "za)".

À l'annexe V (Libre circulation des travailleurs):

1) Au point 3 (directive 68/360/CE du Conseil), l'adaptation e) ii) est remplacée par le texte suivant:

ii) La note en bas de page est remplacée par le texte suivant:

"Belge, tchèque, danois, allemand, estonien, grec, Islandais, espagnol, français, irlandais, italien, chypriote, letton, liechtensteinois, lituanien, luxembourgeois, hongrois, maltais, néerlandais, norvégien, autrichien, polonais, portugais, slovène, slovaque, finlandais, suédois et britannique, selon le pays qui délivre la carte."

2) Au point 7 (décision 93/569/CEE de la Commission), la mention "Autriche, Finlande, Islande, Norvège et Suède" est remplacée par la mention "Islande et Norvège".

À l'annexe VI (Sécurité sociale):

1) Les adaptations du point 1 (règlement (CEE) n° 1408/71/CE du Conseil) sont modifiées comme suit:

a) Aux adaptations h), i), j), k), l), m), p), q), r), t) et v), les points "P", "Q" et "R" deviennent respectivement "ZA", "ZB" et "ZC".

b) La liste de l'adaptation n) est remplacée par le texte suivant:

"301. ISLANDE – BELGIQUE

Sans objet.

302. ISLANDE – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Sans objet.

303. ISLANDE – DANEMARK

Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.

304. ISLANDE – ALLEMAGNE

Sans objet.

305. ISLANDE – ESTONIE

Sans objet.

306. ISLANDE – GRÈCE

Sans objet.

307. ISLANDE – ESPAGNE

Sans objet.

308. ISLANDE – FRANCE

Sans objet.

309. ISLANDE – IRLANDE

Sans objet.

310. ISLANDE – ITALIE

Sans application.

311. ISLANDE – CHYPRE

Sans objet.

312. ISLANDE – LETTONIE

Sans objet.

313. ISLANDE – LITUANIE

Sans objet.

314. ISLANDE – LUXEMBOURG

Sans objet.

315. ISLANDE – HONGRIE

Sans objet.

316. ISLANDE – MALTE

Sans objet.

317. ISLANDE – PAYS-BAS

Sans objet.

318. ISLANDE – AUTRICHE

Néant.

319. ISLANDE – POLOGNE

Sans objet.

320. ISLANDE – PORTUGAL

Sans objet.

321. ISLANDE – SLOVÉNIE

Sans objet.

322. ISLANDE – SLOVAQUIE

Sans objet.

323. ISLANDE – FINLANDE

Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.

324. ISLANDE – SUÈDE

Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.

325. ISLANDE – ROYAUME-UNI

Néant.

326. ISLANDE – LIECHTENSTEIN

Sans objet.

327. ISLANDE – NORVÈGE

Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.

328. LIECHTENSTEIN – BELGIQUE

Sans objet.

329. LIECHTENSTEIN – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Sans objet.

330. LIECHTENSTEIN – DANEMARK

Sans objet.

331. LIECHTENSTEIN – ALLEMAGNE

Article 4, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 7 avril 1977, modifiée par la convention complémentaire n° 1 du 11 août 1989 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.

332. LIECHTENSTEIN – ESTONIE

Sans objet.

333. LIECHTENSTEIN – GRÈCE

Sans objet.

334. LIECHTENSTEIN – ESPAGNE

Sans objet.

335. LIECHTENSTEIN – FRANCE

Sans objet.

336. LIECHTENSTEIN – IRLANDE

Sans objet.

337. LIECHTENSTEIN – ITALIE

Article 5, deuxième phrase, de la convention de sécurité sociale du 11 novembre 1976 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.

338. LIECHTENSTEIN – CHYPRE

Sans objet.

339. LIECHTENSTEIN – LETTONIE

Sans objet.

340. LIECHTENSTEIN – LITUANIE

Sans objet.

341. LIECHTENSTEIN – LUXEMBOURG

Sans objet.

342. LIECHTENSTEIN – HONGRIE

Sans objet.

343. LIECHTENSTEIN – MALTE

Sans objet.

344. LIECHTENSTEIN – PAYS-BAS

Sans objet.

345. LIECHTENSTEIN – AUTRICHE

Article 4 de la convention de sécurité sociale du 23 septembre 1998.

346. LIECHTENSTEIN – POLOGNE

Sans objet.

347. LIECHTENSTEIN – PORTUGAL

Sans objet.

348. LIECHTENSTEIN – SLOVÉNIE

Sans objet.

349. LIECHTENSTEIN – SLOVAQUIE

Sans objet.

350. LIECHTENSTEIN – FINLANDE

Sans objet.

351. LIECHTENSTEIN – SUÈDE

Sans objet.

352. LIECHTENSTEIN – ROYAUME-UNI

Sans objet.

353. LIECHTENSTEIN – NORVÈGE

Sans objet.

354. NORVÈGE – BELGIQUE

Sans objet.

355. NORVÈGE – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Sans objet.

356. NORVÈGE – DANEMARK

Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.

357. NORVÈGE – ALLEMAGNE

Sans objet.

358. NORVÈGE – ESTONIE

Sans objet.

359. NORVÈGE – GRÈCE

Article 16, paragraphe 5, de la convention de sécurité sociale du 12 juin 1980.

360. NORVÈGE – ESPAGNE

Sans objet.

361. NORVÈGE – FRANCE

Néant.

362. NORVÈGE – IRLANDE

Sans objet.

363. NORVÈGE – ITALIE

Néant.

364. NORVÈGE – CHYPRE

Sans objet.

365. NORVÈGE – LETTONIE

Sans objet.

366. NORVÈGE – LITUANIE

Sans objet.

367. NORVÈGE – LUXEMBOURG

Néant.

368. NORVÈGE – HONGRIE

Néant.

369. NORVÈGE – MALTE

Sans objet.

370. NORVÈGE – PAYS-BAS

Article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 13 avril 1989.

371. NORVÈGE – AUTRICHE

- a) Article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 27 août 1985.
- b) Article 4 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.
- c) Point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

372. NORVÈGE – POLOGNE

Sans objet.

373. NORVÈGE – PORTUGAL

Article 6 de la convention de sécurité sociale du 5 juin 1980.

374. NORVÈGE – SLOVÉNIE

Néant.

375. NORVÈGE – SLOVAQUIE

Sans objet.

376. NORVÈGE – FINLANDE

Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.

377. NORVÈGE – SUÈDE

Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.

378. NORVÈGE – ROYAUME-UNI

Néant."

c) La liste de l'adaptation o) est remplacée par le texte suivant:

"301. ISLANDE – BELGIQUE

Sans objet.

302. ISLANDE – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Sans objet.

303. ISLANDE – DANEMARK

Néant.

304. ISLANDE – ALLEMAGNE

Sans objet.

305. ISLANDE – ESTONIE

Sans objet.

306. ISLANDE – GRÈCE

Sans objet.

307. ISLANDE – ESPAGNE

Sans objet.

308. ISLANDE – FRANCE

Sans objet.

309. ISLANDE – IRLANDE

Sans objet.

310. ISLANDE – ITALIE

Sans objet.

311. ISLANDE – CHYPRE

Sans objet.

312. ISLANDE – LETTONIE

Sans objet.

313. ISLANDE – LITUANIE

Sans objet.

314. ISLANDE – LUXEMBOURG

Sans objet.

315. ISLANDE – HONGRIE

Sans objet.

316. ISLANDE – MALTE

Sans objet.

317. ISLANDE – PAYS-BAS

Sans objet.

318. ISLANDE – AUTRICHE

Article 4 de la convention de sécurité sociale du 18 novembre 1993.

319. ISLANDE – POLOGNE

Sans objet.

320. ISLANDE – PORTUGAL

Sans objet.

321. ISLANDE – SLOVÉNIE

Sans objet.

322. ISLANDE – SLOVAQUIE

Sans objet.

323. ISLANDE – FINLANDE

Néant.

324. ISLANDE – SUÈDE

Néant.

325. ISLANDE – ROYAUME-UNI

Néant.

326. ISLANDE – LIECHTENSTEIN

Sans objet.

327. ISLANDE – NORVÈGE

Néant.

328. LIECHTENSTEIN – BELGIQUE

Sans objet.

329. LIECHTENSTEIN – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Sans objet.

330. LIECHTENSTEIN – DANEMARK

Sans objet.

331. LIECHTENSTEIN – ALLEMAGNE

Article 4, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 7 avril 1977 modifiée par la convention complémentaire n° 1 du 11 août 1989 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.

332. LIECHTENSTEIN – ESTONIE

Sans objet.

333. LIECHTENSTEIN – GRÈCE

Sans objet.

334. LIECHTENSTEIN – ESPAGNE

Sans objet.

335. LIECHTENSTEIN – FRANCE

Sans objet.

336. LIECHTENSTEIN – IRLANDE

Sans objet.

337. LIECHTENSTEIN – ITALIE

Article 5, deuxième phrase, de la convention de sécurité sociale du 11 novembre 1976 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un État tiers.

338. LIECHTENSTEIN – CHYPRE

Sans objet.

339. LIECHTENSTEIN – LETTONIE

Sans objet.

340. LIECHTENSTEIN – LITUANIE

Sans objet.

341. LIECHTENSTEIN – LUXEMBOURG

Sans objet.

342. LIECHTENSTEIN – HONGRIE

Sans objet.

343. LIECHTENSTEIN – MALTE

Sans objet.

344. LIECHTENSTEIN – PAYS-BAS

Sans objet.

345. LIECHTENSTEIN – AUTRICHE

Article 4 de la convention de sécurité sociale du 23 septembre 1998.

346. LIECHTENSTEIN – POLOGNE

Sans objet.

347. LIECHTENSTEIN – PORTUGAL

Sans objet.

348. LIECHTENSTEIN – SLOVÉNIE

Sans objet.

349. LIECHTENSTEIN – SLOVAQUIE

Sans objet.

350. LIECHTENSTEIN – FINLANDE

Sans objet.

351. LIECHTENSTEIN – SUÈDE

Sans objet.

352. LIECHTENSTEIN – ROYAUME-UNI

Sans objet.

353. LIECHTENSTEIN – NORVÈGE

Sans objet.

354. NORVÈGE – BELGIQUE

Sans objet.

355. NORVÈGE – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Sans objet.

356. NORVÈGE – DANEMARK

Néant.

357. NORVÈGE – ALLEMAGNE

Sans objet.

358. NORVÈGE – ESTONIE

Sans objet.

359. NORVÈGE – GRÈCE

Néant.

360. NORVÈGE – ESPAGNE

Sans objet.

361. NORVÈGE – FRANCE

Néant.

362. NORVÈGE – IRLANDE

Sans objet.

363. NORVÈGE – ITALIE

Néant.

364. NORVÈGE – CHYPRE

Sans objet.

365. NORVÈGE – LETTONIE

Sans objet.

366. NORVÈGE – LITUANIE

Sans objet.

367. NORVÈGE – LUXEMBOURG

Néant.

368. NORVÈGE – HONGRIE

Néant.

369. NORVÈGE – MALTE

Sans objet.

370. NORVÈGE – PAYS-BAS

Article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 13 avril 1989.

371. NORVÈGE – AUTRICHE

- a) Article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 27 août 1985.
- b) Article 4 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.
- c) Point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un État tiers.

372. NORVÈGE – POLOGNE

Sans objet.

373. NORVÈGE – PORTUGAL

Néant.

374. NORVÈGE – SLOVÉNIE

Néant.

375. NORVÈGE – SLOVAQUIE

Sans objet.

376. NORVÈGE – FINLANDE

Néant.

377. NORVÈGE – SUÈDE

Néant.

378. NORVÈGE – ROYAUME-UNI

Néant."

d) À l'adaptation s), le point "g)" est renuméroté "j)".

e) À l'adaptation u), les points "13", "14" et "15" sont renumérotés "17", "18" et "19".

2) Les adaptations du point 2 (règlement (CE) n° 574/72 du Conseil) sont modifiées comme suit:

a) Aux adaptations a), b), c), f), h), i), l), m) et n), les points "P", "Q" et "R" deviennent respectivement "ZA", "ZB" et "ZC".

b) Aux adaptations d) et e), le texte "K. AUTRICHE" est remplacé par le texte "R. AUTRICHE".

c) La liste de l'adaptation g) est remplacée par le texte suivant:

"301. ISLANDE – BELGIQUE

Sans application.

302. ISLANDE – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Sans objet.

303. ISLANDE – DANEMARK

Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992:  
arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de  
l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70,  
paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas  
de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au  
titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle  
administratif et médical).

304. ISLANDE – ALLEMAGNE

Sans application.

305. ISLANDE – ESTONIE

Sans objet.

306. ISLANDE – GRÈCE

Sans application.

307. ISLANDE – ESPAGNE

Sans application.

308. ISLANDE – FRANCE

Sans application.

309. ISLANDE – IRLANDE

Sans application.

310. ISLANDE – ITALIE

Sans application.

311. ISLANDE – CHYPRE

Sans objet.

312. ISLANDE – LETTONIE

Sans objet.

313. ISLANDE – LITUANIE

Sans objet.

314. ISLANDE – LUXEMBOURG

Néant.

315. ISLANDE – HONGRIE

Sans objet.

316. ISLANDE – MALTE

Sans objet.

317. ISLANDE – PAYS-BAS

Échange de lettres des 25 avril et 26 mai 1995 concernant l'article 36, paragraphe 3, et l'article 63, paragraphe 3, du règlement, portant sur la renonciation au remboursement des dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle, telle qu'elle est prévue dans les chapitres 1 et 4 du titre III du règlement (CEE) n° 1408/71, à l'exception des articles 22, paragraphe 1, point c) et 55, paragraphe 1), point c).

318. ISLANDE – AUTRICHE

Accord, du 21 juin 1995, concernant le remboursement des dépenses dans le domaine de la sécurité sociale.

319. ISLANDE – POLOGNE

Sans objet.

320. ISLANDE – PORTUGAL

Sans application.

321. ISLANDE – SLOVÉNIE

Sans objet.

322. ISLANDE – SLOVAQUIE

Sans objet.

323. ISLANDE – FINLANDE

Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992:  
arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de  
l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70,  
paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas  
de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au  
titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle  
administratif et médical).

324. ISLANDE – SUÈDE

Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992:  
arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de  
l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70,  
paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas  
de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au  
titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle  
administratif et médical).

325. ISLANDE – ROYAUME-UNI

Néant.

326. ISLANDE – LIECHTENSTEIN

Sans application.

327. ISLANDE – NORVÈGE

Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992:  
arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de  
l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70,  
paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas  
de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au  
titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle  
administratif et médical).

328. LIECHTENSTEIN – BELGIQUE

Sans application.

329. LIECHTENSTEIN – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Sans objet.

330. LIECHTENSTEIN – DANEMARK

Sans application.

331. LIECHTENSTEIN – ALLEMAGNE

Néant.

332. LIECHTENSTEIN – ESTONIE

Sans objet.

333. LIECHTENSTEIN – GRÈCE

Sans application.

334. LIECHTENSTEIN – ESPAGNE

Sans application.

335. LIECHTENSTEIN – FRANCE

Sans application.

336. LIECHTENSTEIN – IRLANDE

Sans application.

337. LIECHTENSTEIN – ITALIE

Néant.

338. LIECHTENSTEIN – CHYPRE

Sans objet.

339. LIECHTENSTEIN – LETTONIE

Sans objet.

340. LIECHTENSTEIN – LITUANIE

Sans objet.

341. LIECHTENSTEIN – LUXEMBOURG

Sans application.

342. LIECHTENSTEIN – HONGRIE

Sans objet.

343. LIECHTENSTEIN – MALTE

Sans objet.

344. LIECHTENSTEIN – PAYS-BAS

Articles 2 à 6 de l'accord du 27 novembre 2000 sur le remboursement des dépenses dans le domaine de la sécurité sociale.

345. LIECHTENSTEIN – AUTRICHE

Accord, du 14 décembre 1995, concernant le remboursement des dépenses dans le domaine de la sécurité sociale.

346. LIECHTENSTEIN – POLOGNE

Sans objet.

347. LIECHTENSTEIN – PORTUGAL

Sans application.

348. LIECHTENSTEIN – SLOVÉNIE

Sans objet.

349. LIECHTENSTEIN – SLOVAQUIE

Sans objet.

350. LIECHTENSTEIN – FINLANDE

Sans application.

351. LIECHTENSTEIN – SUÈDE

Sans application.

352. LIECHTENSTEIN – ROYAUME-UNI

Sans application.

353. LIECHTENSTEIN – NORVÈGE

Sans application.

354. NORVÈGE – BELGIQUE

Sans application.

355. NORVÈGE – RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Sans objet.

356. NORVÈGE – DANEMARK

Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992:  
arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de  
l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70,  
paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas  
de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au  
titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle  
administratif et médical).

357. NORVÈGE – ALLEMAGNE

Article 1er de l'accord du 28 mai 1999 concernant la renonciation au  
remboursement des dépenses pour prestations en nature en cas de maladie,  
maternité, accident du travail et maladie professionnelle, ainsi que des frais de  
contrôle administratif et médical.

358. NORVÈGE – ESTONIE

Sans objet.

359. NORVÈGE – GRÈCE

Néant.

360. NORVÈGE – ESPAGNE

Sans application.

361. NORVÈGE – FRANCE

Néant.

362. NORVÈGE – IRLANDE

Sans application.

363. NORVÈGE – ITALIE

Néant.

364. NORVÈGE – CHYPRE

Sans objet.

365. NORVÈGE – LETTONIE

Sans objet.

366. NORVÈGE – LITUANIE

Sans objet.

367. NORVÈGE – LUXEMBOURG

Articles 2 à 4 de l'arrangement du 19 mars 1998 relatif au remboursement des dépenses dans le domaine de la sécurité sociale.

368. NORVÈGE – HONGRIE

Néant.

369. NORVÈGE – MALTE

Sans objet.

370. NORVÈGE – PAYS-BAS

Échanges de lettres du 13 janvier 1994 et du 10 juin 1994 concernant l'article 36, paragraphe 3, et l'article 63, paragraphe 3, du règlement 1408/71 (renonciation au remboursement des dépenses pour les prestations en nature servies au titre des chapitres 1 et 4 du titre III du règlement (CEE) n° 1408/71, à l'exception des articles 22, paragraphe 1, point c) et 55, paragraphe 1), point c), ainsi que l'article 105 du règlement (CEE) n° 574/72 (frais de contrôle administratif et médical).

371. NORVÈGE – AUTRICHE

Accord du 17 décembre 1996 sur le remboursement des dépenses pour les prestations dans le domaine de la sécurité sociale.

372. NORVÈGE – POLOGNE

Sans objet.

373. NORVÈGE – PORTUGAL

Néant.

374. NORVÈGE – SLOVÉNIE

Néant.

375. NORVÈGE – SLOVAQUIE

Sans objet.

376. NORVÈGE – FINLANDE

Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992:  
arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de  
l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70,  
paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas  
de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au  
titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle  
administratif et médical).

377. NORVÈGE – SUÈDE

Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992:  
arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de  
l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70,  
paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas  
de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au  
titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle  
administratif et médical).

378. NORVÈGE – ROYAUME-UNI

Échanges de lettres du 20 mars 1997 et du 3 avril 1997 concernant les articles 36, paragraphe 3, et 63, paragraphe 3, du règlement (remboursement ou renonciation au remboursement des coûts des prestations en nature) et l'article 105 du règlement d'application (renonciation aux frais de contrôle administratif et médical)."

- d) La liste de l'adaptation j) est remplacée par la liste suivante:

"Islande et Belgique

Islande et République tchèque

Islande et Allemagne

Islande et Estonie

Islande et Espagne

Islande et France

Islande et Chypre

Islande et Lettonie

Islande et Lituanie

Islande et Luxembourg

Islande et Hongrie

Islande et Malte

Islande et Pays-Bas

Islande et Autriche

Islande et Pologne

Islande et Slovénie

Islande et Slovaquie  
Islande et Finlande  
Islande et Suède  
Islande et Royaume-Uni  
Islande et Liechtenstein  
Islande et Norvège  
Liechtenstein et Belgique  
Liechtenstein et République tchèque  
Liechtenstein et Allemagne  
Liechtenstein et Estonie  
Liechtenstein et Espagne  
Liechtenstein et France  
Liechtenstein et Chypre  
Liechtenstein et Lettonie  
Liechtenstein et Lituanie  
Liechtenstein et Irlande  
Liechtenstein et Luxembourg  
Liechtenstein et Pays-Bas  
Liechtenstein et Hongrie  
Liechtenstein et Malte  
Liechtenstein et Autriche  
Liechtenstein et Pologne  
Liechtenstein et Slovénie  
Liechtenstein et Slovaquie  
Liechtenstein et Finlande  
Liechtenstein et Suède

Liechtenstein et Royaume-Uni

Liechtenstein et Norvège

Norvège et Belgique

Norvège et République tchèque

Norvège et Allemagne

Norvège et Estonie

Norvège et Espagne

Norvège et France

Norvège et Irlande

Norvège et Chypre

Norvège et Lettonie

Norvège et Lituanie

Norvège et Luxembourg

Norvège et Hongrie

Norvège et Malte

Norvège et Pays-Bas

Norvège et Autriche

Norvège et Pologne

Norvège et Portugal

Norvège et Slovénie

Norvège et Slovaquie

Norvège et Finlande

Norvège et Suède

Norvège et Royaume-Uni".

- 3) Dans l'adaptation du point 3.27 (décision n° 136), les points "P", "Q" et "R" deviennent respectivement "ZA", "ZB" et "ZC".
- 4) Dans l'adaptation du point 3.37 (décision n° 150), les points "P", "Q" et "R" deviennent respectivement "ZA", "ZB" et "ZC".

À l'annexe VII (Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles):

- 1) Dans l'adaptation a) du point 18 (directive 85/384/CEE du Conseil), les points n), o) et p) deviennent respectivement za), zb) et zc), et les points l), m) et q) sont supprimés.
- 2) Au paragraphe 1 des adaptations du point 11 (directive 78/687/CEE du Conseil), les mots "articles 19, 19a et 19b" sont remplacés par les mots: "articles 19, 19a, 19b, 19c et 19d".

À l'annexe XIII (Transports):

- 1) Le point 5 (décision n° 1692/96 du Parlement européen et du Conseil) est modifié comme suit:
  - a) À l'adaptation i), les points 2.15 et 2.16 sont renumérotés respectivement 2.26 et 2.27.

- b) À l'adaptation j), le point 3.16 est renuméroté 3.24.
  - c) À l'adaptation ja), les points 5.6 et 5.7 sont renumérotés respectivement 5.8 et 5.9.
  - d) À l'adaptation k), les points 6.8 et 6.9 sont renumérotés respectivement 6.18 et 6.19.
- 2) L'annexe VI (MODÈLE DE COMMUNICATION) reproduite à l'appendice 6 est remplacée par le texte reproduit à l'appendice de cette annexe.

À l'annexe XXI (Statistiques):

- 1) Au point 6 (directive 80/1119/CEE du Conseil), l'adaptation b) est remplacée par le texte suivant:

"L'annexe III est modifiée comme suit:

- 1) Le texte suivant est inséré entre le titre "LISTE DES PAYS ET DES GROUPES DE PAYS" et la partie I du tableau:

"A. États de l'EEE";

- 2) les parties II à VII sont remplacées par le texte suivant:

"II. ÉTATS DE L'AELE membres de l'EEE

26. Islande

27. Norvège

B. Pays hors EEE

III. Pays d'Europe hors EEE

- 28. Suisse
- 29. CEI
- 30. Roumanie
- 31. Bulgarie
- 32. République fédérale de Yougoslavie
- 33. Turquie
- 34. Autres pays d'Europe hors EEE

IV.

- 35. États-Unis d'Amérique

V.

- 36. Autres pays".

- 2) Au point 7 (directive 80/1177/CEE du Conseil), l'adaptation c) est remplacée par le texte suivant:

"L'annexe III est modifiée comme suit:

- 1) Le texte suivant est inséré entre le titre "LISTE DES PAYS ET DES GROUPES DE PAYS" et la partie I du tableau:

"A. États de l'EEE";

- 2) les parties II à VII sont remplacées par le texte suivant:

"II. ÉTATS DE L'AELE membres de l'EEE

26. Islande

27. Norvège

B. Pays hors EEE

28. Suisse

29. République fédérale de Yougoslavie

30. Turquie

31. CEI

32. Roumanie

33. Bulgarie

34. Pays du Proche et du Moyen-Orient

35. Autres pays".

À l'annexe XXII (Droit des sociétés):

- 1) Dans l'adaptation b) du point 4 (quatrième directive 78/660/CEE du Conseil), les points p), q) et r) deviennent respectivement za), zb) et zc).
- 2) Au point 6 (septième directive 83/349/CEE du Conseil), les points p), q) et r) deviennent respectivement za), zb) et zc).

"ANNEXE VI

MODÈLE DE COMMUNICATION

Visé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 12/98 du Conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un État membre, tel qu'adapté aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen.

Transports de cabotage effectués au cours de .....(trimestre) .....(année)

par des transporteurs établis en .....(nom de l'État de l'AELE)

État membre de la CE ou État de l'AELE d'accueil	Nombre de voyageurs		Nombre de voyageurs - Km	
	Type de services		Type de services	
	Réguliers spécialisés	Occasionnels	Réguliers spécialisés	Occasionnels
A				
CZ				
B				
D				
EE				
DK				
E				
EL				
FIN				
F				

I				
CY				
LV				
LT				
IRL				
L				
HU				
MT				
NL				
PL				
P				
SI				
SK				
S				
UK				
IS				
LI				
NO				
Total cabotage				

11

Listes visées à l'article 4 de l'accord

Les annexes de l'accord EEE sont modifiées comme suit:

Annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires):

- 1) Le texte suivant est ajouté au point 4 (directive 92/46/CEE du Conseil) de la partie 5.1 du chapitre I:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I), Malte (annexe XI, chapitre 4, section B, partie I, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) sont applicables."

- 2) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 1 (directive 64/433/CEE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre I:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I), la Hongrie (annexe X, chapitre 5, section B, point 1), la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 5, section B) sont applicables."

- 3) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 2 (directive 71/118/CEE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre I:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I) et la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) sont applicables."

- 4) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 4 (directive 77/99/CEE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre I:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I), la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 5, section B) sont applicables."

- 5) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 6 (directive 94/65/CE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre I:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I) et la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) sont applicables."

- 6) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 7 (directive 89/437/CEE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre I:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 1) sont applicables."

- 7) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 8 (directive 91/493/CEE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre I:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I), la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 5, section B) sont applicables."

- 8) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 11 (directive 92/46/CEE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre I:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I), Malte (annexe XI, chapitre 4, section B, partie I, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) sont applicables."

- 9) Le texte suivant est ajouté au point 10 (directive 94/65/CE du Conseil) de la partie 8.1 du chapitre I:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I) et la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) sont applicables."

- 10) Le texte suivant est ajouté au point 11 (directive 91/493/CEE du Conseil) de la partie 8.1 du chapitre I:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I), la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 5, section B) sont applicables."

- 11) Le texte suivant est ajouté au point 13 (directive 92/46/CEE du Conseil) de la partie 8.1 du chapitre I:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I), Malte (annexe XI, chapitre 4, section B, partie I, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) sont applicables."

- 12) Le texte suivant est ajouté au point 8 (directive 1999/74/CE du Conseil) de la partie 9.1 du chapitre I:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 5, section B, point 2), Malte (annexe XI, chapitre 4, section B, partie I, point 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 2) et la Slovénie (annexe XIII, chapitre 5, section B, partie I, point 1) sont applicables."

- 13) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 15 (directive 82/471/CEE du Conseil) du chapitre II:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section B) sont applicables."

- 14) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 3 (directive 66/402/CEE du Conseil) du chapitre III:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Chypre (annexe VII, chapitre 5, section B, point 1) sont applicables."

Annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification):

- 1) Le texte suivant est ajouté au point 27a (directive 93/42/CEE du Conseil) du chapitre IX:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 1, point 2) sont applicables."

- 2) Le texte suivant est ajouté au point 5 (directive 93/42/CEE du Conseil) du chapitre X:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 1, point 2) sont applicables."

- 3) Le texte suivant est ajouté au point 7 (directive 90/385/CEE du Conseil) du chapitre X:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 1, point 1) sont applicables."

- 4) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 54b (règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil) du chapitre XII:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l'Estonie (annexe VI, chapitre 4, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section A, point 1) et la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section A, point 1) sont applicables."

- 5) Le texte suivant est ajouté au point 15p (directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XIII:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lituanie (annexe IX, chapitre 1, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 1, point 4) sont applicables."

- 6) Le texte suivant est ajouté au point 15q (directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XIII:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Chypre (annexe VII, chapitre 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 1, point 2), Malte (annexe XI, chapitre 1, point 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 1, point 5) et la Slovénie (annexe XIII, chapitre 1) sont applicables."

- 7) Le texte suivant est ajouté au point 12a (directive 91/414/CEE du Conseil) du chapitre XV:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie II, point 2) sont applicables."

- 8) Le texte suivant est ajouté au point 7 (directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XVII:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 7, section A), Chypre (annexe VII, chapitre 9, section B), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section B, point 2), la Lituanie (annexe IX, chapitre 10, section B), la Hongrie (annexe X, chapitre 8, section A, point 2), Malte (annexe XI, chapitre 10, section B, point 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section B, point 2), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 9, section A) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section B, point 2) sont applicables."

- 9) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 8 (directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XVII:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l'Estonie (annexe VI, chapitre 9, section A), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section A), la Lituanie (annexe IX, chapitre 10, section A), Malte (annexe XI, chapitre 10, section A), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section A, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section A) sont applicables."

- 10) Le texte suivant est ajouté au point 2 (directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XXX:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 1, point 3) sont applicables."

#### Annexe IV (Énergie):

- 1) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 14 (directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l'Estonie (annexe VI, chapitre 8, point 2) sont applicables."

- 2) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 16 (directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XIV:

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 6, point 2) sont applicables."

#### Annexe V (Libre circulation des travailleurs):

Le texte suivant est inséré avant l'intitulé "ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE":

##### "PÉRIODE DE TRANSITION

Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 1), l'Estonie (annexe VI, chapitre 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 1), Malte (annexe XI, chapitre 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 2), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 2) et la République slovaque (annexe XIV, chapitre 1) sont applicables.

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde contenus dans les dispositions provisoires visées au paragraphe précédent, à l'exception des dispositions relatives à Malte, le PROTOCOLE 44 CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS DANS L'ACTE D'ADHÉSION DU 16 AVRIL 2003 est applicable."

Annexe VIII (Droit d'établissement):

- 1) Le texte suivant est inséré avant l'intitulé "ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE":

#### "PÉRIODE DE TRANSITION

Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 1), l'Estonie (annexe VI, chapitre 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 1), Malte (annexe XI, chapitre 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 2), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 2) et la République slovaque (annexe XIV, chapitre 1) sont applicables.

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde contenus dans les dispositions provisoires visées au paragraphe précédent, à l'exception des dispositions relatives à Malte, le PROTOCOLE 44 CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS DANS L'ACTE D'ADHÉSION DU 16 AVRIL 2003 est applicable."

- 2) Sous l'intitulé "ADAPTATION SECTORIELLE", le paragraphe introduisant l'adaptation concernant le Liechtenstein, ajouté par la décision n° 191/1999 du Comité mixte de l'EEE du 17 décembre 1999, est remplacé par le texte suivant:

"L'adaptation suivante s'applique au Liechtenstein. En tenant dûment compte de la situation géographique spécifique du Liechtenstein, un réexamen de cet arrangement est effectué tous les cinq ans, et la première fois avant mai 2009."

Annexe IX (Services financiers):

- 1) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 14 (directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Chypre (annexe VII, chapitre 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 2, point 2) la Pologne (annexe XII, chapitre 3, point 2) et la Slovénie (annexe XIII, chapitre 3, point 4) sont applicables."

- 2) Le texte suivant est ajouté au point 19a (directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l'Estonie (annexe VI, chapitre 2, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 2, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 3, point 1) et la Slovénie (annexe XIII, chapitre 3, point 2) sont applicables."

- 3) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 21 (directive 86/635/CEE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Slovénie (annexe XIII, chapitre 3, point 1) sont applicables."

- 4) Le texte suivant est ajouté au point 30c (directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l'Estonie (annexe VI, chapitre 2, point 2), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 2, point 2), la Lituanie (annexe IX, chapitre 3, point 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 2, point 1), la Pologne (annexe XII, chapitre 3, point 1), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 3, point 3) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 2) sont applicables."

Annexe XI (Services de télécommunications):

Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 5d (directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 12) sont applicables."

## Annexe XII (Libre circulation des capitaux):

Le texte suivant est inséré avant l'intitulé "ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE":

### "PÉRIODE DE TRANSITION

Les dispositions provisoires figurant aux annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 2), l'Estonie (annexe VI, chapitre 3), Chypre (annexe VII, chapitre 3), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 3), la Lituanie (annexe IX, chapitre 4), la Hongrie (annexe X, chapitre 3), la Pologne (annexe XII, chapitre 4), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 4) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 3) sont applicables.

### ADAPTATIONS SECTORIELLES

La disposition concernant l'acquisition de résidences secondaires à Malte, figurant dans le protocole n° 6 de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003, est applicable".

## Annexe XIII (Transports):

1) Le texte suivant est ajouté au point 15a (directive 96/53/CE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Hongrie (annexe X, chapitre 6, point 4) et la Pologne (annexe XII, chapitre 8, point 3) sont applicables."

2) Le texte suivant est ajouté au point 16a (directive 96/96/CE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 6, point 2) sont applicables."

3) Le texte suivant est ajouté au point 17b (directive 92/6/CEE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 6, point 1) sont applicables."

4) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 18a (directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 6, point 3) sont applicables."

5) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 19 (directive 96/26/CE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 6, point 3) et la Lituanie (annexe IX, chapitre 7, point 4) sont applicables."

- 6) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 21 (règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Chypre (annexe VII, chapitre 6), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 6, point 1) et la Lituanie (annexe IX, chapitre 7, point 1) sont applicables."

- 7) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 26c (règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 4), l'Estonie (annexe VI, chapitre 6), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 6, point 2), la Lituanie (annexe IX, chapitre 7, point 3), la Hongrie (annexe X, chapitre 6, point 3), la Pologne (annexe XII, chapitre 8, point 2) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 6) sont applicables."

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde contenus dans les dispositions provisoires visées au paragraphe précédent, le PROTOCOLE 44 CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS DANS L'ACTE D'ADHÉSION DU 16 AVRIL 2003 est applicable."

- 8) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 37 (directive 91/440/CEE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Hongrie (annexe X, chapitre 6, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 8, point 1) sont applicables."

- 9) Le texte suivant est ajouté au point 66e (directive 92/14/CEE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lituanie (annexe IX, chapitre 7, point 2) et la Hongrie (annexe X, chapitre 6, point 2) sont applicables."

Annexe XIV (Concurrence):

Le texte suivant est inséré avant l'intitulé "ADAPTATIONS SECTORIELLES":

"PÉRIODES DE TRANSITION

1. Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Chypre (annexe VII, chapitre 4), la Hongrie (annexe X, chapitre 4), Malte (annexe XI, chapitre 3, points 1, 2 et 3), la Pologne (annexe XII, chapitre 5, points 1 et 2) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 4, points 1 et 2) sont applicables.

2. Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 1, point 1) sont applicables."

Annexe XV (Aides d'État):

Le texte suivant est inséré avant l'intitulé "ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE":

"ADAPTATIONS SECTORIELLES

Les dispositions relatives aux régimes actuels d'aide, figurant au chapitre 3 (politique de concurrence) de l'annexe IV de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003, s'appliquent entre les parties contractantes."

Annexe XVII (Propriété intellectuelle):

Le texte suivant est inséré avant l'intitulé "ACTES AUXQUELS IL EST FAIT RÉFÉRENCE":

"ADAPTATIONS SECTORIELLES

Le mécanisme spécifique prévu au chapitre 2 (droit des sociétés) de l'annexe IV de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 s'applique entre les parties contractantes."

Annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes):

1) Le texte suivant est ajouté au point 3a (directive 91/322/CEE de la Commission):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Slovénie (annexe XIII, chapitre 7, point 2) sont applicables."

2) Le texte suivant est ajouté au point 6 (directive 86/188/CEE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Slovénie (annexe XIII, chapitre 7, point 1) sont applicables."

3) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 9 (directive 89/654/CEE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 8, point 1) sont applicables."

- 4) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 10 (directive 89/655/CEE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 8, point 2), Malte (annexe XI, chapitre 8, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 10) sont applicables."

- 5) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 13 (directive 90/270/CEE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 8, point 3) sont applicables."

- 6) Le texte suivant est ajouté au point 15 (directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Slovénie (annexe XIII, chapitre 7, point 5) sont applicables."

- 7) Le texte suivant est ajouté au point 16h (directive 98/24/CE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Slovénie (annexe XIII, chapitre 7, point 3) sont applicables."

8) Le texte suivant est ajouté au point 16j (directive 2000/39/CE de la Commission):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Slovénie (annexe XIII, chapitre 7, point 4) sont applicables."

9) Le texte suivant est ajouté au point 28 (directive 93/104/CE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 8, point 2) sont applicables."

10) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 30 (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil):

Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 1), l'Estonie (annexe VI, chapitre 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 1), la Pologne (annexe XII, chapitre 2), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 2) et la République slovaque (annexe XIV, chapitre 1) sont applicables.

En ce qui concerne le mécanisme de sauvegarde contenu dans les dispositions provisoires visées au paragraphe précédent, le PROTOCOLE 44 CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS DANS L'ACTE D'ADHÉSION DU 16 AVRIL 2003 est applicable."

Annexe XX (Environnement):

- 1) Le texte suivant est ajouté au point 2g (directive 96/61/CE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section D, point 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section D, point 1), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 9, section C) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section D, point 2) sont applicables."

- 2) Le texte suivant est ajouté au point 7a (directive 98/83/CE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l'Estonie (annexe VI, chapitre 9, section C, point 2), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section C, point 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 8, section B, point 2) et Malte (annexe XI, chapitre 10, section C, point 4) sont applicables."

- 3) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 8 (directive 82/176/CEE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section C, point 1) sont applicables."

- 4) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 9 (directive 83/513/CEE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 10, section C, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section C, point 1) sont applicables."

- 5) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 10 (directive 84/156/CEE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section C, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section C, point 1) sont applicables."

- 6) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 12 (directive 86/280/CEE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 10, section C, point 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section C, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section C, point 2) sont applicables."

- 7) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 13 (directive 91/271/CEE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 7, section B), l'Estonie (annexe VI, chapitre 9, section C, point 1), Chypre (annexe VII, chapitre 9, section C), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section C, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 10, section C), la Hongrie (annexe X, chapitre 8, section B, point 1), Malte (annexe XI, chapitre 10, section C, point 3), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section C, point 2), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 9, section B) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section C, point 3) sont applicables."

- 8) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 18 (directive 87/217/CE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section D, point 1) sont applicables."

- 9) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 19a (directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 7, section C), l'Estonie (annexe VI, chapitre 9, section D), Chypre (annexe VII, chapitre 9, section D), la Lituanie (annexe IX, chapitre 10, section D), la Hongrie (annexe X, chapitre 8, section C, point 2), Malte (annexe XI, chapitre 10, section E), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section D, point 2) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section D, point 3) sont applicables."

- 10) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 21ad (directive 99/32/CE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Chypre (annexe VII, chapitre 9, section A) et la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section A, point 2) sont applicables."

- 11) Le texte suivant est ajouté au point 21b (directive 94/67/CE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Hongrie (annexe X, chapitre 8, section C, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section D, point 1) sont applicables."

- 12) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 32c (règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section B, point 1), la Hongrie (annexe X, chapitre 8, section A, point 1), Malte (annexe XI, chapitre 10, section B, point 1), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section B, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section B, point 1) sont applicables."

- 13) Le texte suivant est ajouté au point 32d (directive 1999/31/CE du Conseil):

"Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l'Estonie (annexe VI, chapitre 9, section B), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section B, point 3) et la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section B, point 3) sont applicables."